

## PROTOCOLE D'ENTENTE

### ENTRE

**UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL**, corporation légalement constituée, ayant son siège social au 1430, rue Saint-Denis à Montréal, H2X 3J8, agissant et représentée par monsieur Yves Mauffette, vice-recteur à la Recherche et la création, et monsieur Normand Petitclerc, secrétaire général, dûment autorisés tel qu'ils le déclarent,

Ci-après appelée l' « UQAM »

### ET

**RELAIS-FEMMES**, corporation sans but lucratif, incorporée en vertu de la 3e partie de la Loi des compagnies du Québec, ayant son siège social au 110, rue Sainte Thérèse à Montréal, H2Y1E6, agissant et représentée par sa présidente madame Guylaine Poirier dûment autorisée tel qu'elle le déclare,

Ci-après appelée « RELAIS-FEMMES »

LESQUELLES déclarent préalablement ce qui suit :

Le 26 juin 1979, l'UQAM se donnait une « mission de services à la collectivité » dans laquelle il est stipulé les suivantes ;

1. Que soit reconnue formellement à l'UQAM une nouvelle mission universitaire, distincte mais intégrée aux missions enseignement et recherche ;
2. Que cette nouvelle mission soit identifiée sous le libellé de services à la collectivité ;
3. Que sous le générique de « services à la collectivité » l'on désigne particulièrement : l'ensemble des activités de l'Université qui favorisent une plus grande démocratisation de l'accès et de l'utilisation de ses ressources humaines, scientifiques et techniques, par le développement de nouveaux modes d'appropriation des ressources éducatives et scientifiques et d'une large diffusion du savoir ;

4. Que dans le cadre de sa mission générale de services à la collectivité, l'Université du Québec à Montréal oriente prioritairement ses activités auprès des collectivités qui n'ont pas traditionnellement accès aux ressources universitaires.

À cette fin, la Politique no 41 des services aux collectivités de l'UQAM (ci-après la « Politique des services aux collectivités ») reconnaît comme partenaires privilégiés les organismes populaires et communautaires et les associations volontaires et autonomes, sans but lucratif, les groupes de femmes, les syndicats, les comités de citoyennes, citoyens ou autres groupes apparentés non-gouvernementaux qui poursuivent des objectifs de développement à caractère économique, social, culturel, environnemental et communautaire.

Suite à l'adoption de la mission indiquée ci-dessus, l'UQAM et RELAIS-FEMMES ont signé un protocole d'entente le 25 mai 1982, lequel protocole a été reconduit d'année en année.

Le 22 septembre 1987, un nouveau protocole est intervenu entre les parties en remplacement du protocole précédent afin de prévoir une affectation à temps plein de la professionnelle du Service aux collectivités fournie par l'UQAM, lequel protocole a été reconduit d'année en année.

Le 22 mai 1998, un nouveau protocole d'entente de partenariat ainsi qu'un avenant sont intervenus entre les parties en remplacement du protocole précédent afin de prévoir le passage de la professionnelle du Service aux collectivités d'une affectation à temps plein vers une affectation à temps partiel. Ce protocole d'entente entrainé en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1998 et a été reconduit d'année en année.

Le 11 septembre 2003 un nouveau protocole d'entente est intervenu entre les parties en remplacement du protocole précédent afin de prévoir une affectation à temps partiel de la professionnelle du Service aux collectivités en intégrant notamment les termes de l'avenant intervenu en mai 1998. Ce protocole a été reconduit d'année en année.

Or, considérant le temps réellement consenti par la professionnelle depuis 2010, les parties aux présentes conviennent de conclure un nouveau protocole d'entente pour remplacer celui intervenu en septembre 2003 afin de prévoir une affectation à temps plein de la professionnelle du Service aux collectivités fournie par l'UQAM.

CECI AYANT ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ, les parties conviennent ce qui suit :

## ARTICLE 1 : DÉFINITIONS

Selon le présent protocole, les termes suivants se définissent comme suit :

- 1.1 Les services aux collectivités : désignent l'ensemble des activités de l'UQAM qui favorisent une plus grande démocratisation de l'accès et de l'utilisation de ses ressources humaines, scientifiques et techniques, par le développement de nouveaux modes d'appropriation des ressources éducatives et scientifiques et d'une large diffusion du savoir, tel que stipulé dans la Politique institutionnelle des services aux collectivités de l'UQAM.
- 1.2 Le Service aux collectivités : désigne l'unité administrative qui coordonne les services offerts aux collectivités desservies par la Politique institutionnelle des services aux collectivités.

- 1.3 Le Comité des services aux collectivités ou CSAC: désigne l'instance responsable, auprès de la Commission des études, de l'établissement de priorités en matière de services aux collectivités et de l'utilisation du fonds spécifique qui lui est consacré.
- 1.4 Relais-femmes: désigne la corporation sans but lucratif signataire du présent protocole conjointement avec l'UQAM. Relais-femmes est un carrefour féministe d'expertise et de ressources pour la promotion des droits des femmes, dans une perspective de changement social.
- 1.5 L'Institut de recherches et d'études féministes (IREF) de l'UQAM: désigne l'Institut de recherches et d'études féministes de l'Université du Québec à Montréal. L'IREF s'intéresse aux enseignements et aux recherches sur les femmes, aux divers aspects du féminisme et aux rapports sociaux de sexe dans une perspective interdisciplinaire.
- 1.6 Le Comité conjoint: désigne le comité réunissant RELAIS-FEMMES et l'UQAM mis sur pied pour assurer l'application du présent protocole, tel que stipulé à l'article 6 de la présente.
- 1.7 La coordonnatrice, le coordonnateur: désigne la professionnelle ou le professionnel dont les services sont fournis par l'UQAM, conformément à l'article 3 du présent protocole.

## ARTICLE 2 : CADRE DU PROTOCOLE

- 2.1 Le présent protocole constitue le cadre de l'entente entre d'une part l'UQAM et d'autre part RELAIS-FEMMES. S'inscrivant dans le cadre de la Politique des services aux collectivités, jointe en annexe, et en conformité avec les règlements, politiques et procédures de l'UQAM, ce protocole vise à renouveler et à élargir, sur les plans de la formation, de la recherche, de la création et de la diffusion, la collaboration commencée le 25 mai 1982 entre l'UQAM et RELAIS-FEMMES.
- 2.2 Ce protocole a également pour objet de rendre accessibles à RELAIS-FEMMES et à ses membres certaines ressources humaines et techniques de l'UQAM, dans le cadre d'activités de formation, de recherche, de création, de diffusion (ou autres), sous réserve de l'avis favorable du Comité des services aux collectivités (ci-après le CSAC ») ainsi que de la disponibilité des ressources.
- 2.3 Ce protocole de partenariat a aussi pour objet de reconnaître RELAIS-FEMMES en tant qu'organisme féministe sans but lucratif appartenant aux groupes de femmes pour répondre à leurs besoins de formation, de recherche, de consultation, et de diffusion; de confirmer l'approche particulière de l'IREF qui, depuis ses débuts à l'UQAM en 1990, a privilégié l'intégration, dans l'ensemble des disciplines, d'une réflexion féministe enrichie des préoccupations des groupes de femmes du Québec.

### ARTICLE 3 : RESPONSABILITÉS DE L'UQAM

- 3.1 L'UQAM accepte de fournir, parmi le personnel de son Service aux collectivités, les services à temps plein d'une professionnelle, d'un professionnel qui agira comme secrétaire du Comité conjoint et sera responsable, envers l'UQAM, de l'application des décisions du Comité conjoint. Cette personne agira comme agent de coordination entre les professeures, professeurs et RELAIS-FEMMES ou ses membres. Cette personne sera désignée par le directeur, la directrice du Service aux collectivités, après consultation du Comité conjoint.
- 3.2 Conformément à la Politique institutionnelle des services aux collectivités et compte tenu de ses ressources humaines et financières, l'UQAM s'engage à favoriser la participation de ses professeures, professeurs, particulièrement de celles et ceux qui sont membres de l'Institut de recherches et d'études féministes (IREF), et des étudiantes, étudiants qu'elles, qu'ils supervisent à des activités de formation, de recherche, de création, de diffusion ou de consultation mises sur pied dans le cadre du présent protocole, sous réserve d'un avis favorable du Comité conjoint et, le cas échéant, du CSAC et dans le respect des conventions collectives conclues entre de l'UQAM et les syndicats.
- 3.3 L'UQAM rend accessible, sous réserve d'une approbation par le CSAC, une banque annuelle de dégrèvements d'enseignement ou de recherche prévue à la convention collective SPUQ-UQAM et le volet 2 du Programme d'aide financière à la recherche et à la création (PAFARC) de même qu'une partie du budget de fonctionnement du Service aux collectivités de l'UQAM; cette dernière somme est déterminée par le directeur, la directrice du Service aux collectivités au début de chaque année financière.
- 3.4 Conformément aux statuts et règlements de RELAIS-FEMMES, le vice-recteur à la Recherche et la création désigne, avec l'accord du comité exécutif de l'UQAM, une professeure recommandée par l'IREF, pour siéger au conseil d'administration de RELAIS-FEMMES, pour un mandat de deux ans.
- 3.5 L'UQAM fournira à RELAIS-FEMMES, dans la mesure de ses disponibilités, les services (bibliothèque, audiovisuel, informatique, etc.), l'équipement physique et des locaux sur une base ponctuelle pour des événements, tels qu'un colloque ou une formation, sous réserve que toutes dépenses encourues par l'UQAM seront facturées à RELAIS-FEMMES selon les pratiques en vigueur à l'UQAM. Les personnes inscrites à des activités mises sur pied dans le cadre de ce protocole auront accès à la bibliothèque et aux centres de documentation de l'UQAM.

#### ARTICLE 4 : RESPONSABILITÉS DE RELAIS-FEMMES

- 4.1 RELAIS-FEMMES s'engage à dégager les ressources humaines nécessaires afin d'assurer une représentation continue au Comité conjoint, au CSAC et à tout autre comité mis en place dans le cadre du présent protocole afin de favoriser une coopération active avec les professeures, professeurs.
- 4.2 RELAIS-FEMMES s'engage à collaborer à la définition de projets de formation, de recherche, de création et de diffusion à partir de propositions exprimées par l'une ou l'autre des parties, en vertu du présent protocole. Cette collaboration prendra, notamment, la forme de l'appui à des démarches de financement de même qu'en facilitant l'accès, dans la mesure du possible, à certains terrains de recherche.
- 4.3 RELAIS-FEMMES s'engage à faire la promotion, auprès de ses membres, du présent protocole et des activités de formation, de recherche et de création qui y sont développées, de même que de la Politique institutionnelle de services aux collectivités de l'UQAM.
- 4.4 RELAIS-FEMMES s'engage à faire parvenir au Service aux collectivités de l'UQAM une copie de son Rapport annuel, et de ses publications traitant d'activités reliées au présent protocole.
- 4.5 Dans les rapports d'activités annuels, les publications, les activités, les communications de RELAIS-FEMMES, les contributions de l'UQAM, dans le cadre du présent protocole, sont dûment reconnues, en des termes à être convenus au Comité conjoint.
- 4.6 Le Service aux collectivités recommandera à la Commission des études de l'UQAM qu'une représentante de RELAIS-FEMMES, siégeant au Comité conjoint, soit nommée à titre de membre du CSAC.
- 4.7 RELAIS-FEMMES s'engage à offrir à l'UQAM un poste en alternance à son conseil d'administration.

#### ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉS COMMUNES

- 5.1 L'UQAM et RELAIS-FEMMES affirment leur intention d'assurer un financement adéquat et le plus stable possible des projets convenus dans le cadre du présent protocole.
- 5.2 Dans l'éventualité où des démarches sont entreprises par l'une ou l'autre partie auprès d'organismes susceptibles d'apporter du financement, l'UQAM consent à offrir les garanties nécessaires auprès de ces organismes afin de faciliter le financement du projet.
- 5.3 Dans l'éventualité de l'obtention de financement par l'UQAM, pour des activités afférentes au présent Protocole, ces subventions seront versées à un fonds spécial géré par l'UQAM avec la collaboration du Comité conjoint.

## ARTICLE 6 : COMITÉ CONJOINT

- 6.1 Un Comité conjoint est mis sur pied pour assurer l'application de ce protocole et la liaison entre les parties concernées.
- 6.2 Ce Comité conjoint est composé de six personnes : deux professeures de l'UQAM membres de l'IREF, et de la directrice, le directeur du Service aux collectivités de l'UQAM ; trois représentantes de RELAIS-FEMMES, dont deux représentantes de ses membres actifs et la coordonnatrice générale de RELAIS-FEMMES.
- 6.3 Les deux professeures de l'UQAM sont nommées par le vice-recteur à la Recherche et la création de l'UQAM, sur recommandation de l'IREF, et la directrice, le directeur du Service aux collectivités de l'UQAM est membre d'office.
- 6.4 Les deux représentantes des membres actifs de RELAIS-FEMMES sont nommées par RELAIS-FEMMES. Cette représentation sera constituée de manière à ne pas mettre les universités en concurrence entre elles. La coordonnatrice générale de RELAIS-FEMMES est membre d'office.
- 6.5 La personne professionnelle du Service aux collectivités assiste aux réunions du Comité conjoint, avec droit de parole seulement. Elle agit à titre de secrétaire du Comité : elle rédige les procès-verbaux et assure la convocation des réunions ; elle est aussi responsable de la rédaction du rapport annuel du Comité.
- 6.6 Les décisions se prennent idéalement par consensus ou à la majorité des voix. Cependant, chacun des organismes représentés au Comité conjoint peut opposer un veto à toute résolution du Comité conjoint.
- 6.7 Le Comité conjoint se réunit généralement quatre fois l'an ; plus souvent si nécessaire. Il ne peut siéger si l'une des parties signataires n'est pas représentée. À la demande de l'une des parties, le Comité conjoint doit se réunir dans les dix (10) jours ouvrables.
- 6.8 Afin de favoriser les travaux du Comité conjoint, la professionnelle du Service aux collectivités de l'UQAM et la coordonnatrice générale de RELAIS-FEMMES ont un minimum de 5 réunions statutaires par année.
- 6.9 Le cheminement des projets soumis au Comité conjoint :
  - a) Dans le cadre de son programme d'activités, RELAIS-FEMMES et ses organismes membres peuvent préparer des projets faisant appel à la coopération de l'UQAM et les présentent au Comité conjoint pour établir la recevabilité du projet en regard des orientations du Protocole et des ressources universitaires requises. L'UQAM peut également soumettre des projets qui vont dans le sens d'une coopération avec RELAIS-FEMMES ou l'un de ses organismes membres.

- b) Lorsque ces projets nécessitent des dégrèvements ou des subventions du Programme d'aide financière à la recherche et à la création, le PAFARC, ils sont soumis au CSAC. Les projets qui ne nécessitent pas de financement interne sont déposés au CSAC pour fin d'information.
  - c) Chaque projet est sous la responsabilité d'un comité d'encadrement habituellement composé de personnes représentant RELAIS-FEMMES ou représentant le groupe demandeur ainsi que de la ou les professeures, professeurs concernés. La professionnelle du Service aux collectivités participe normalement à ce comité d'encadrement.
  - d) Le projet terminé, un rapport d'activités est remis au Comité conjoint par le comité d'encadrement.
- 6.10 Le Comité conjoint participe, en collaboration avec les autres comités conjoints ou de concertation du Service aux collectivités, à l'élaboration de projets transversaux, à la mise en œuvre de carrefours d'échange d'information sur les différentes activités réalisées dans le cadre de la mission des services aux collectivités de l'UQAM.
- 6.11 Le Comité conjoint dépose un plan d'action et un rapport annuel d'activités au CSAC, au vice-rectorat à l'enseignement, la recherche et à la création, à l'IREF et à la présidente de RELAIS-FEMMES.

## ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINALES

- 7.1 Le présent protocole entre en vigueur à la date de signature. Il se renouvelle par la suite automatiquement d'année en année pour une durée d'une année à la fois, à moins d'un avis écrit de l'une des parties à l'effet contraire transmis au moins trente jours avant la fin de l'entente ou de l'un de ses renouvellements.
- 7.2 En tout temps après son adoption, des modifications pourront être apportées au présent protocole. Le Comité conjoint devra alors soumettre les propositions de modifications aux deux (2) parties signataires pour approbation.
- Aux fins du présent alinéa, toute proposition doit être adoptée par chacune des parties représentées, faute de quoi la proposition revient au Comité conjoint pour étude.
- 7.3 Le présent protocole annule et remplace tout protocole d'entente antérieur intervenu entre les parties quant au même objet.

En foi de quoi les parties ont signé à Montréal aux dates ci-après mentionnées.

**UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL**



Yves Mauffette, vice-recteur à la Recherche et la création

Le 28 / 11 / 12

et



Normand Petitclerc, secrétaire général

Le 28 novembre 2012

**RELAIS-FEMMES**



Guylaine Poirier, présidente de Relais-femmes

Le 28 novembre 2012

2012-A-15807

